



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**- ARRETE -**

autorisant la SOCCOIM à exploiter un  
chantier de stockages et activités de  
récupération de déchets et alliages de  
résidus métalliques, objets en métal et  
carcasses de véhicules hors d'usage à  
CHAINGY, lieu-dit "Les Pierrelets"

AFFAIRE SUIVIE PAR MME REVEL  
TELEPHONE 38.81.41.30  
REFERENCE EB/0509



ORLEANS, LE 20 SEP. 1995

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la demande présentée le 22 décembre 1994 par le Président Directeur Général de la SOCCOIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un chantier de stockages et activités de récupération de déchets et alliages de résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage à CHAINGY, lieu-dit "Les Pierrelets",
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 autorisant le Président Directeur Général de la SOCCOIM à exploiter un centre de tri et une station de transit de déchets ménagers et industriels banals dans son établissement à CHAINGY, Z.A. "Les Pierrelets",

TURC


- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHAINGY et LA CHAPELLE SAINT MESMIN du 6 mars 1995 au 7 avril 1995 inclus,
- VU les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 1995 et 8 septembre 1995 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 19 octobre 1995,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 21 mars 1995 par le Conseil Municipal de CHAINGY,
- VU l'avis émis le 22 mai 1995 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'Orléans,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 23 mars 1995,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 mars 1995,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 16 mai 1995,
- VU l'avis du Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 10 mars 1995,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 2 mars 1995,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 28 février 1995,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 14 février 1995,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 3 janvier 1995 et 3 juillet 1995,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 août 1995,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que :

- le Conseil Municipal de LA CHAPELLE SAINT MESMIN et le Directeur Régional de l'Environnement n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été saisis par lettres du 3 février 1995,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1er :

1.1. La S.O.C.C.O.I.M. (Société Orléanaise de Combustibles et de Collecte des Ordures Industrielles et Ménagères) dont le siège social est situé sur la zone d'activités "Les Pierrelets" à CHAINGY est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur cette même zone un chantier de récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

Les activités exercées sont reprises par les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage - la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

#### 2.1. Caractéristiques de l'établissement

Il comprend pour l'essentiel :

- un site de 5900 m<sup>2</sup> environ sur lequel seront délimitées les zones de stockage et de manutention ;
- 2 aires bétonnées réservées l'une à la collecte des encombrants, l'autre aux carcasses de véhicules hors d'usage ;
- des casiers ou des containers réservés au stockage des différents métaux ferreux et non ferreux ;
- deux débourbeurs séparateurs de 30 l/s
- deux citernes destinées aux déchets liquides : huiles usagées et électrolyte ;
  
- une pelle hydraulique équipée d'un électroaimant,
- une pelle hydraulique équipée d'un grappin à ferrailles,
- un chargeur à pneus équipé d'un godet, d'un lève-palettes ou d'un crochet ,
- du matériel de découpage : oxycoupage, lapidaire ou cisaille thermique.

## 2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet du Loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (D.R.I.R.E. Subdivision d'ORLEANS, avenue de la Pomme de Pin, 45590 - ST CYR EN VAL, Tel : 38.63.67.89), les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

2.4. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

2.5. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

## Article 3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées
- des écrans de végétation doivent être prévus. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 4 : Emplacements**

4.1. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

4.2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts enveloppes métalliques diverses ) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

#### **ARTICLE 5 : AMENAGEMENT DU CHANTIER et IMPLANTATION DE MATERIELS**

5.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistantes d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par un haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

5.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5.3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

5.4. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

5.5. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 4.1. et 4.2. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

5.6. Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Ils seront situés de telle sorte qu'il ne s'ensuive aucun risque lors de l'évolution des matériels de manutention sous les lignes électriques H.T.

#### **Article 6 : Prévention des nuisances et des risques**

##### **6.1. Bruit**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 sont applicables, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Par ailleurs, en dehors du concept de l'émergence, les niveaux maximum limites admissibles en dBA sont fixés en se référant au tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE en dBA		
		JOUR 7h à 20h	Période In. et jours fériés	Nuit 22h à 6h
LIMITE DE PROPRIETE	ZONE A PREDOMINANCE D'ACTIVITES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES	65	60	55

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 6.2. : Rongeurs**

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition d l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

#### **Article 6.3. : Insectes**

On luttera contre les insectes par traitement approprié.

#### **Article 6.4. : Odeurs**

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pur pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Des contrôles de gaz odorants pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées, les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 6.5. : Pollution des eaux**

Ne sont raccordées au réseau collectif que les eaux pluviales de ruissellement.

Les surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées seront raccordées aux déboueurs-séparateurs à hydrocarbures, suffisamment dimensionnés et entretenus régulièrement.

La valeur limite en hydrocarbures totaux ne devra pas excéder 5 mg/l avant raccordement au réseau collectif.

Des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses pourront être demandés à l'exploitant ; les frais occasionnés en seront supportés par l'exploitant.

#### **Article 6.6. : Pollution atmosphérique**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### **Article 6.7. : Déchets**

Le rendement de valorisation des matériaux entrant devra être connu.

Les produits issus des déboueurs-déshuileurs, les déchets liquides : huiles usagées, électrolytes, etc...devront être acheminés vers des centres de destruction ou de régénération agréés.

Ces opérations devront faire l'objet de bordereaux de suivi tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

Tout véhicule automobile ne devra pas séjourner sur le chantier plus de trois mois.

#### **Article 6.8 : Prévention des risques d'incendie**

La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux articles 4.1. et 4.2. ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 4.1. et 4.2.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

#### **Article 6.9. : Moyens de lutte et de secours incendie**

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur..... 4,00 m  
hauteur libre..... 3,50 m  
virage rayon intérieur..... 11,00 m  
résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge (essieu arrière : 9 t - essieu avant : 4 t)  
pente maximale..... 10 %

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés, à moins qu'ils n'existent déjà au moyen de deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme française en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 2000 l/mn simultanément sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 250 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Ces hydrants devront être implantés conformément à la NF S 62 200 de septembre 1990, être réceptionnés par la Société des Eaux Concessionnaire et répertoriés par les Services de Secours locaux.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisants de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

### **Article 6.10 : Explosion**

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### **Article 7 : Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **Article 8 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**Article 9 : Annulation**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 10 : Transfert des installations, changement d'exploitant**

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

**Article 11 : Cessation d'activité**

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

**Article 12 : Droits des tiers**

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**Article 13 : Sinistre**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région centre, préfet du loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.



**Article 14 : Délai et voies de recours**

" DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15 : Le Maire de CHAINGY est chargé de :**

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région centre, préfet du loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau 45000 ORLEANS.

**Article 16 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 17 : Publicité**

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

**Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS, le maire de CHAINGY, l'inspecteur des Installations Classées, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 26 SEP 1995

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

Pour Application  
Le Chef de Bureau



Signé : Jean-François MOREAU

#### **Article 9 : Annulation**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 10 : Transfert des installations, changement d'exploitant**

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

#### **Article 11 : Cessation d'activité**

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### **Article 13 : Sinistre**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région centre, préfet du loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.